

GEORGIUS AGRICOLA

DE REMETALLICA



LIVRE IV

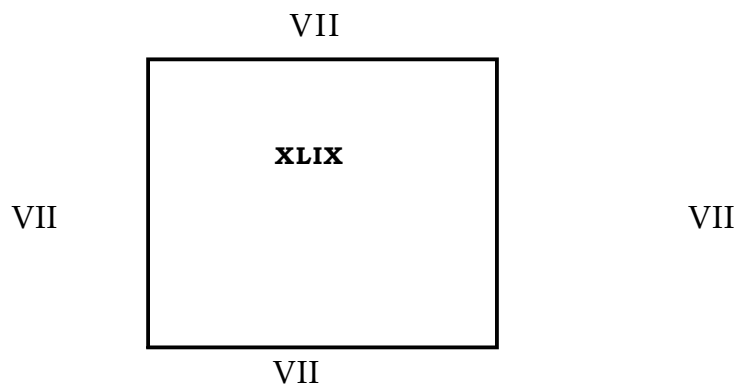
L I V R E Q U A T R E



Mon troisième livre a présenté toutes les nombreuses et différentes sortes de veines et de filons. Ce quatrième livre concerne les superficies des mines et la façon de les délimiter, puis traitera des divers services qui régissent les mines. Quand un mineur a découvert un filon qui lui tient à cœur, il commence par aller trouver l'Inspecteur des mines pour obtenir le droit de creuser, car c'est lui qui a la fonction et l'obligation d'attribuer les concessions. C'est pourquoi il adjuge, en premier à l'inventeur du filon, la tête du gisement, puis la suite aux autres au fur et à mesure de leurs demandes.

L'aire des mines ou des concessions se mesure en brasses évaluées à six pieds chacune par les mineurs. C'est en fait la longueur des bras étendus, plus la poitrine, mesurée d'une main à l'autre. Mais d'autres peuples lui attribuent une autre longueur : chez les Grecs, qui l'appellent ôprta elle est de six pieds, chez les Romains de cinq pieds. Cette mesure utilisée par les mineurs peut être considérée comme ayant été transmise par les Grecs aux Germains. La longueur du pied des mineurs se rapproche beaucoup de celle du pied grec, car il n'en est plus long que de trois quarts de doigt grec aussi, mais comme le pied romain il se divise en douze onces. Le pied cané se multiplie en deux, trois ou plus et forme une surface appelée dimensum, qui est un camé de sept pieds de côté.

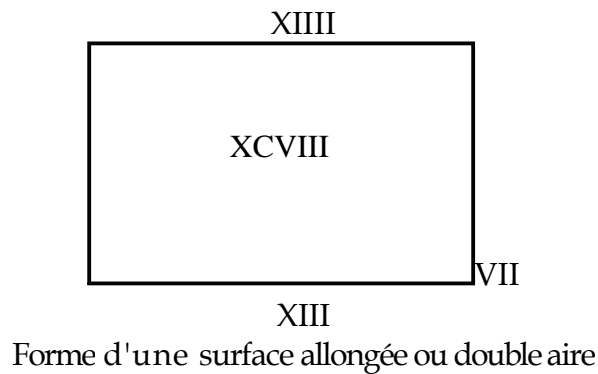
Les concessions sont la plupart du temps carrées ou allongées. Tous les côtés d'une surface carrée sont égaux : deux nombres multipliés entre eux donnent donc la totalité de pieds des carrés. Par exemple, une figure ayant la forme d'une aire, a des côtés de sept pieds. Je multiplie ce nombre par lui-même, cela donne 49 pieds carrés.



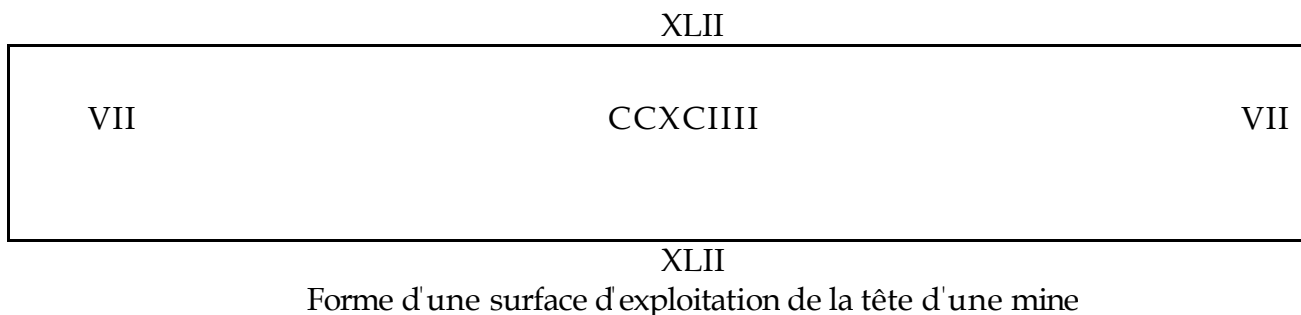
Forme d'une surface carrée d'une aire

Les surfaces allongées ont leurs longueurs égales, de même que leurs largeurs. Si donc on multiplie la mesure de la longueur par celle de la largeur, la totalité de pieds carrés que donne la multiplication est la mesure de la surface.

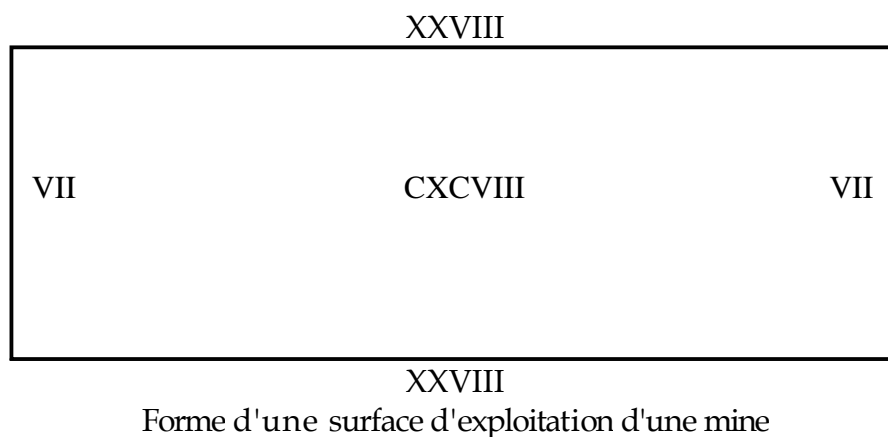
Par exemple, la figure formée par une aire double a 14 pieds de long et 7 pied: de large. Ces deux nombres multipliés entre eux font 98 pieds carrés.



Puisque les concessions sont de formes différentes en raison de la diversité des filons, cela exige que j'en parle plus abondamment, ainsi que de la façon de les mesurer. Si donc on a un filon profond, la surface d'exploitation de 12 têtes est composée de trois aires doubles, c'est-à-dire qu'elle mesure 42 pied¹ de long sur 7 pieds de large. Ces deux nombres multipliés entre eux donnent 294 pieds carrés. C'est dans ces limites que l'Inspecteur fixe les droits du propriétaire pour l'exploitation.



Mais la surface des autres concessions, de quelque côté de la tête du filon ou à quelque place qu'elles se trouvent, qu'il s'agisse de la plus proche de 1 tête, ou de la seconde, ou de la troisième, ou des suivantes, se compose de deux aires doubles. Elle a donc 28 pieds de long, 7 de large, et en multipliant la longueur par la largeur nous obtenons les 196 pieds carrés de la surface. L'inspecteur des mines définit par ces limites les droits du propriétaire ou de l'association qui exploite cette surface.



Nous appelons la partie du filon qui est découverte et exploitée la première «tête de mine», parce que toutes les autres en partent, comme les nerfs partent de la tête. L'inspecteur commence toutes ses mesures à partir d'elle. Il attribue une plus large surface à la tête de mine qu'aux autres parts, dans le but de témoigner une reconnaissance méritée à celui qui a découvert le filon et pour inciter les autres mineurs à prospecter avec zèle.

Mais comme très souvent les surfaces d'exploitation s'étendent jusqu'à un torrent, une rivière ou un fleuve, si la dernière part ne peut être délimitée en entier, on l'appelle «part coupée». Si elle mesure une aire double, l'Inspecteur l'attribue à celui qui a fait la première demande. Si elle est simple ou un peu plus, il la partage entre les parts voisines. Il est de coutume parmi les mineurs que dans la partie d'un filon qui se trouve de l'autre côté d'un fleuve, la première part soit une nouvelle part de tête, appelée «part qui est en face», les autres étant des parts normales.

Autrefois, chaque part de tête était constituée de trois aires doubles plus une simple, ce qui faisait 49 pieds de long et 7 de large. Ainsi en multipliant ces deux nombres entre eux on obtient 343 pieds carrés. Ce total donne la surface des anciennes parts de tête.

Les anciennes surfaces d'exploitation avaient la forme d'une aire simple, c'est-à-dire 7

pas de long et de large, et étaient donc carrées.

C'est en se souvenant de cela qu'aujourd'hui encore les mineurs appellent les parts d'exploitation d'un filon profond, «des carrés». Autrefois, le rite du mesurage des filons était solennel. Aussitôt qu'un mineur trouvait du métal, il le déclarait à l'inspecteur et au receveur de la dîme qui se déplaçait lui-même de la ville à la montagne, ou envoyait des hommes de confiance, au minimum deux, pour examiner le filon riche en métal. S'ils estimaient que le filon était suffisamment important, l'inspecteur, au sortir de la mine, interrogeait d'abord celui qui avait découvert le filon sur le minerai et l'exploitation «Lequel est ton filon ? Quelle est la richesse de la mine ?». Alors l'inventeur, montrant du doigt son filon et sa mine, les lui indiquait. Ensuite l'inspecteur lui ordonnait de s'approcher du treuil et de porter à sa tête deux doigts de sa main droite, et de prononcer à haute voix ce serment : «Je jure par Dieu et tous les Saints, et je les prends à témoin, que ce filon m'appartient. Et plus, s'il n'est pas à moi, que ma tête et mes mains ne remplissent plus désormais leur fonction». Ensuite l'inspecteur mesurait le filon avec une corde, en commençant au milieu du treuil et donnait à celui qui avait trouvé le filon sa part, 'abord la moitié d'une aire, puis trois complètes. Ensuite il donnait u au roi ou au prince, une autre à sa femme, une troisième au maître des fiers, une quatrième à l'échanson, une cinquième au chambellan, une s à lui-même. Puis il mesurait de la même manière le filon de l'autre du treuil.

Ainsi celui qui avait découvert le filon obtenait la part de tête, c'est sept aires simples. Mais le roi ou le prince, sa femme, les dignitaires de la cour, avaient chacun une aire double ou deux anciennes parts. C'est pour cette raison qu'à Freiberg, dans le Meissen, on trouve habituellement sur un seul filon des puits si nombreux et tant de jonctions entre eux, en partie détruit par le temps. Cependant si le magistrat avait déjà déterminé les limites des parts d'un côté du puits pour un premier inventeur et pour ceux que j'ai nommés à l'instant, toutes les parts qu'il n'avait pu donner de ce côté, il les donnait de l'autre en multipliant les parts. Mais de part et d'autre du puits, ayant défini les limites des surfaces auxquelles chacun avait droit, il mesurait seulement la partie libre du filon, de sorte qu'il arrivait parfois que l'un de ce nous avons nommés n'obtienne pas de part.

Aujourd'hui, bien que ce rite solennel reste observé, on a change de manière de mesurer les filons et de définir les droits de chacun. Si, comme je l'ai expliqué plus haut, la surface de la part de tête est de trois doubles aires, les autres sont de deux aires, et l'inspecteur accorde chaque part à celui qui la demande. Le premier, le roi ou le prince se contentent de la même puisque tout métal est taxé la plupart du temps d'un dixième de sa valeur.

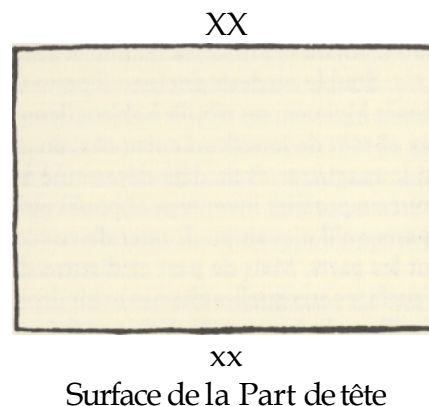
La surface de chaque concession, qu'elle soit ancienne ou nouvelle, se trouve toujours à moitié sur le mur d'un filon profond et à moitié sur le toit. Bien plus, si un filon descend de même verticalement sous terre, toute la part descend de même verticalement sous terre. Mais si le filon est oblique, toute la part sera aussi oblique, et quelle que soit la profondeur à laquelle descend le filon le propriétaire garde le droit d'exploiter sur toute la longueur de sa part. Ensuite l'inspecteur, à la demande

d'un seul propriétaire ou d'une association, définit les droits non seulement pour la part de tête ou pour une part quelconque, mais aussi pour la part de tête et la part voisine ou pour les deux parts réunies.

En voilà assez sur la forme des surfaces d'exploitation des filons profonds et sur leurs dimensions.

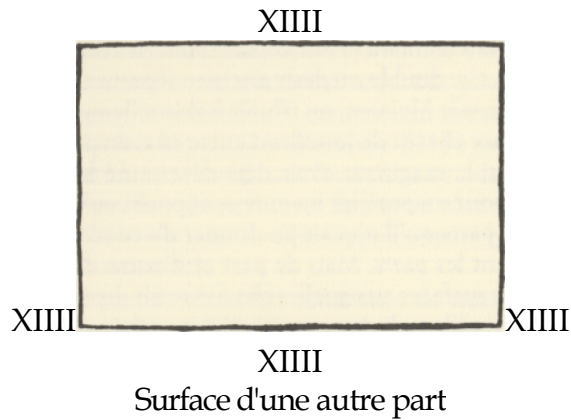
Passons maintenant aux filons étendus. On ne mesure pas leurs surfaces d'une seule manière. En certains endroits le maître leur donne une forme semblable à celles des surfaces des filons profonds. En ce cas, la part de tête a une surface composée de trois doubles aires et les autres parts de deux aires comme je l'ai expliqué en détail plus haut. Cependant il mesure alors les parts avec une corde, non seulement en avant et en arrière de la part de tête comme il a l'habitude de le faire quand le propriétaire d'un filon profond donne les formes des surfaces, mais aussi à partir des autres surfaces leurs côtés. C'est de cette manière que les surfaces sont délimitées quand un torrent ou une autre cause a mis à découvert un filon étalé dans la vallée qui apparaît sur chaque pente de la montagne, de la colline ou dans la plaine.

Ailleurs, l'inspecteur double la largeur de la concession de tête qui a alors 14 pas. La largeur des autres parts reste simple, c'est-à-dire qu'elle a 7 pas. Mais la longueur n'est pas définie. En certains endroits, la surface de la part de tête consiste en trois aires doubles, mais a 14 pas de large et 21 de long.

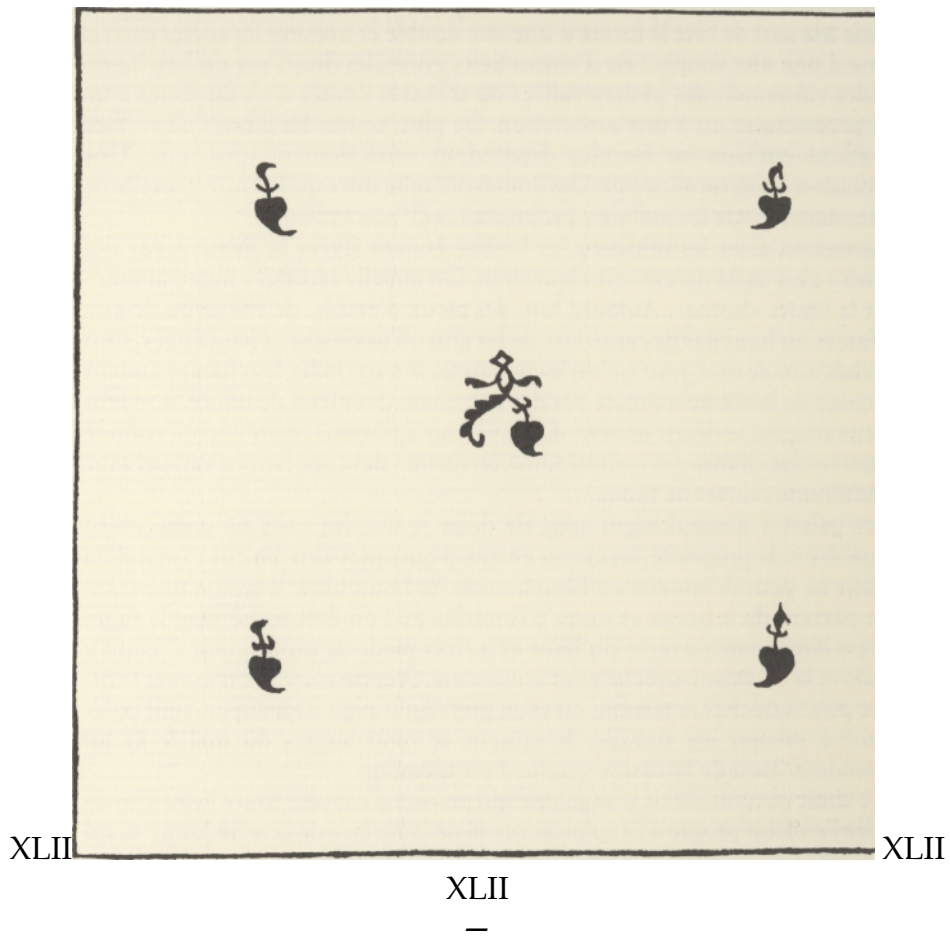


La surface des autres concessions est composée de la même manière de deux doubles aires, si bien qu'elle a 14 pas de large et autant de long.

Ailleurs, la part de tête ainsi que les autres parts mesurent 42 pas de large et autant de long.



Ailleurs encore, le maître donne au propriétaire ou à l'association la totalité d'une surface délimitée par des ruisseaux et des pentes vallées. Quelle que soit donc la forme de cette surface, ces limites descendent verticalement sous terre. C'est pourquoi son propriétaire a des droits sur une partie de tous les autres filons profonds, aussi importants que ceux qui se trouvent à l'intérieur des limites de sa part. Et de ce fait, de même que là où un filon profond a été découvert, il s'en trouve un autre tout près, là où un filon a été découvert, on en trouve plusieurs en-dessous.



Enfin l'inspecteur divise de bien des façons les filons entassés pour déterminer les surfaces des parts. En effet, en certains endroits la surface de la part de tête consiste en trois aires doubles de telle sorte qu'elle mesure 14 pieds de large et 21 de long. Chaque autre part est composée de deux doubles aire a la forme d'un cané, c'est-à-dire qu'elle a 14 pas de large et autant de long. Autre part, la surface de la part de tête comprend trois aires simples et sa largeur est de 7 pieds, sa longueur de 21 pieds. Ces deux nombres multipliés entre eux font 147 pieds carrés.

Chaque concession suivante se compose d'une double aire ; ailleurs, on donne à la part de tête la forme d'une aire double et à toutes les autres parts la forme d'une aire simple ; en d'autres lieux enfin, les droits sur un lieu limité par des ruisseaux, des petites vallées ou d'autres limites sont attribués à un seul propriétaire ou à une association. De plus, toutes les limites de surface des filons entassés ou étendus descendent verticalement sous terre. Une concession est déterminée par des limites, de telle sorte qu'aucune querelle ne puisse naître entre les premiers propriétaires de parts voisines.

Autrefois, chez les mineurs, les limites étaient fixées seulement par des pierres : c'est de là qu'est venu leur nom. On appelle en effet encore maintenant la limite «borne». Aujourd'hui, des pieux d'érable, de chêne ou de pin> renforcés en haut par des anneaux de fer afin qu'ils ne soient pas coupés, sont attachés aux bornes pour qu'on les remarque mieux. Jadis, les champs étaient délimités de la même manière par des pierres ou des pieux de limite, non seulement comme le décrit le livre «De limitibus agrorum», mais encore comme l'attestent les chants des poètes. Ainsi, les formes des concessions varient avec les différentes sortes de filons.

Les galeries d'écoulement sont de deux sortes, les unes ne comportant aucun droit de propriété, les autres en ayant quelques-uns. En effet, quand un mineur ne peut découvrir un filon à cause de l'humidité, il creuse une tranchée partant de la pente et jusqu'à l'endroit où l'on doit rechercher le filon. Elle est largement ouverte du haut et a trois pieds de profondeur l'eau s'y écoule et le lieu ainsi asséché peut être creusé. Si cette tranchée n'est pas suffisante pour assécher le terrain, ou si un puits qu'il avait déjà auparavant commencé à creuser est inondé, le mineur se rend auprès du maître et lui demande le droit de faire une galerie d'écoulement.

Ce droit obtenu, il fait une galerie qui permet d'écouler toute l'eau afin de rendre l'endroit propre à l'exploitation. Si de la surface de la terre jusqu'au sol de ce genre de galerie il n'y a pas sept pieds, le mineur n'a qu'un seul droit : se faire payer par les propriétaires des mines, dans lesquelles il extrait de l'or ou de l'argent, la somme qu'il a dépensée dans leurs mines quand il y a creusé ce tunnel. D'autre part, sur une hauteur de trois pieds et demi au-dessus et en-dessous de la bouche d'une galerie, personne n'a le droit de commencer une autre galerie pour la raison suivante : une galerie de ce genre peut être transformée en galerie d'une autre sorte qui possède alors le droit de propriété complet, quand elle sert à assécher une concession sur une hauteur de sept ou dix pieds, et dans la mesure où en cet endroit une ancienne

coutume a force de loi. C'est pourquoi cette seconde sorte de tunnel possède d'abord le droit suivant : quel que soit le métal qu'un propriétaire ou une association trouve dans les parts à travers lesquelles la galerie est creusée, il lui appartient sur une hauteur d'un pied un quart.

Au cours des siècles derniers, le propriétaire d'une galerie entrait en possession de tout le métal qu'un mineur debout sur le sol de la galerie atteignait avec une pelle dont le manche n'était pas plus long que les manches utilisés habituellement. Mais aujourd'hui on prescrit au propriétaire d'une galerie une certaine hauteur et une certaine largeur pour que, s'il utilisait un manche de pelle plus long qu'il n'est convenable, les propriétaires de la concession n'en éprouvent pas de dommage.

En outre, toute mine riche en métal, en exploitation, qui est asséchée ou ventilée par une galerie, est taxée d'un neuvième au bénéfice du propriétaire de la galerie. Si plusieurs galeries de ce genre sont creusées à travers une concession riche en métal, et si elles servent toutes à l'assécher et la ventiler, le propriétaire des galeries touche un neuvième du métal qui est extrait au-dessus du sol de chaque galerie. De ce qui est extrait sous le sol de chaque galerie, on donne toujours un neuvième au propriétaire de la galerie qui vient immédiatement en dessous. Mais si la galerie inférieure n'assèche pas et ne ventile pas encore de puits dans l'exploitation où elle passe, on donne aussi au propriétaire de la galerie le neuvième du métal qui est extrait sous le sol de la galerie supérieure.

Aucune galerie n'en prive une autre du droit du neuvième, sauf s'il n'y a pas sept ou dix pas entre le sol de la galerie inférieure et celui de la galerie supérieure, selon la loi promulguée par le roi ou le prince. En outre, celui qui a creusé une galerie d'évacuation paie le quart de la dépense au propriétaire de la concession. Et s'il ne le fait pas il ne lui est pas permis d'utiliser les canaux. Enfin quels que soient les filons que trouve le propriétaire aux frais duquel la galerie est creusée, si aucun droit sur eux n'a été donné auparavant à quelqu'un, le maître des mines lui donne, lorsqu'il en fait la demande, un droit pour une part de tête seulement, ou pour une part de tête en même temps que pour la part la plus proche.

D'autre part, si une ancienne coutume donnait le droit de creuser une galerie dans n'importe quelle direction et de toute longueur, de nos jours celui qui entreprend le premier une galerie reçoit, non seulement des droits sur cette galerie, mais aussi sur la tête et parfois sur la concession voisine. Autrefois, le propriétaire d'une galerie recevait autant de terrain qu'une flèche tirée par un arc pouvait en survoler, et il lui était aussi permis d'y faire paître un troupeau. Ou bien une ancienne coutume reconnaissait que si les puits de quelque filon traversant de nombreuses concessions n'étaient pas exploités à cause de l'abondance d'eau, le maître pouvait donner au mineur qui ferait une galerie d'évacuation des droits sur une grande concession. Lorsqu'il avait conduit sa galerie jusqu'aux anciens puits et qu'il avait trouvé du métal, il retournait chez le maître et lui demandait de délimiter et de définir ses droits sur sa concession. C'est pourquoi l'inspecteur des mines avec quelques concitoyens de la ville auxquels ont succédé maintenant des jurés, se rendaient dans la montagne, et

délimitaient avec des bornes une grande concession qui comportait sept aires doubles, c'est-à-dire qu'elle avait 98 pieds de long, 7 de large. Ces deux nombres multipliés entre eux font 686 pieds carrés.

Mais cette coutume a été changée et nous en utilisons de nouvelles.

J'ai parlé des galeries ; maintenant je vais parler du partage de la propriété des mines et des galeries. Il est permis à un seul propriétaire de posséder et d'exploiter une concession complète, deux, trois ou plus, et de la même manière une galerie entière ou plusieurs, dans la mesure où il se conforme aux injonctions des lois des mines et aux décisions du magistrat. Et s'il a fait seul les dépenses dans des mines, si elles sont riches en métal, il en prend seul le revenu. Cependant comme les dépenses à faire dans une mine sont nombreuses et importantes, le premier auquel Lemaître-mineur a donné le droit sur la mine, admet la plupart du temps que d'autres mineurs s'associent avec lui, paient une partie des frais, et partagent avec lui les bénéfices ou les pertes de la mine, quoique les surfaces de mines et de galeries restent indivisibles. Ainsi à cause du partage des dépenses et des bénéfices, on peut dire que chaque mine ou chaque galerie est divisée en parts. Les manières de faire ces partages sont multiples.

Une mine en effet peut être divisée en deux moitiés, chacune des deux parties ayant la même mesure. De cette manière, les deux propriétaires font les dépenses égales dans leur partie et en tirent le même revenu, car chacun possède une moitié. Ou bien une mine ou une galerie peuvent être réparties en quatre parties. Par cet accommodement, il peut y avoir quatre propriétaires, si bien que chacun possède un quart, mais aussi deux propriétaires, dont l'un possède trois quarts et l'autre seulement un. Ou bien il peut aussi y avoir trois propriétaires dont le premier possède deux quarts, le second et le troisième un quart. On peut aussi les diviser en huit parties ; il peut ainsi y avoir huit propriétaires, de sorte que chacun possède un huitième, ou aussi deux, de sorte que l'un possède cinq sixièmes et un vingt-quatrième et l'autre un huitième ; ou bien encore il peut y avoir trois propriétaires, de sorte que l'un possède les sept douzièmes et un vingt-quatrième, le second un quart, le troisième un huitième, ou de sorte que le premier possède la moitié, le second un tiers et un vingt-quatrième, et le troisième un huitième, ou bien de sorte que le premier possède aussi la moitié, le second de même que le troisième un quart ; ou bien de sorte que le premier ainsi que le second possèdent un tiers et un vingt-quatrième chacun, le troisième un quart. Et on peut décider de la même manière des répartitions de toutes sortes.

La variété des surfaces possédées, formées de beaucoup ou de peu de parts, vient du fait qu'il y a un nombre toujours différent de propriétaires. Lamine peut être divisée en 16 parties, chacune d'entre elles étant un 24^e et un 48^e, ou en 32 parties, chacune d'elles étant un 48^e et un 72^e ou un 288^e ; ou en 64 parties dont chacune est un 72^e et un 576^e ; ou bien en 128 parties dont n'importe laquelle vaut la moitié d'un 72^e et d'un 576^e.

C'est ainsi qu'une mine de fer peut rester entière, ou être divisée en deux ou quatre

parties, très rarement plus, ce qui arrive à cause de la qualité d'un filon. Mais une mine de plomb, de bismuth, d'étain, de même qu'une mine de cuivre ou de mercure, est divisée en huit parties ou en seize ou en trente-deux, rarement en soixante-quatre. La division des mines d'argent à Freiberg en Meissen n'a pas autrefois dépassé ce nombre. Mais du temps de nos pères les mineurs divisèrent pour la première fois la mine d'argent ainsi que la galerie de Schneeberg en 128 parties. Parmi elles, 126 appartenaient aux propriétaires de la mine ou de la galerie, une à l'État et une au clergé. Mais dans la vallée de Joachim, il n'y a que 122 parties qui appartiennent aux propriétaires de la mine ou de la galerie, 4 sont au propriétaire du terrain, une à l'État, et une au clergé. Récemment on a ajouté en certains endroits une part pour les pauvres : la 129^e partie. Les propriétaires privés des mines paient seuls des impôts. Le propriétaire du terrain, pour ce qui concerne ses quatre parties ne paie pas d'impôts, mais fournit gratuitement aux exploitants des mines tout le bois pris dans ses forêts, dont on a besoin pour les étais, pour les machines, les bâtiments, le travail de fonderie.

Ceux qui exploitent les parts appartenant à l'État, au clergé et aux indigents ne paient pas non plus d'impôts, mais construisent et réparent les ponts, les tractions publiques et les édifices religieux, et nourrissent les indigents avec les revenus qu'ils tirent de la mine.

Dans notre pays, la 128^e partie a commencé par être divisée en deux, quatre, huit parties ou même en trois, six, douze parties et en d'autres plus petites. Cela arrive d'habitude quand de deux mines on en fait une. En effet, celui qui auparavant était propriétaire d'une demi-partie, devient alors propriétaire d'un quart. Celui qui avait un quart, a un huitième. Celui qui avait un tiers alors un sixième, celui qui avait un sixième a alors un douzième.

De même que l'on appelle chez nous une mine «symposium», ce qui veut dire «réunion pour boire», nous avons l'habitude d'appeler les contributions que les propriétaires paient «le symbolum ou l'écot». En effet, de même que ceux qui vont au banquet donnent leur écot, de même ceux qui ont en vue de tirer de leur mine des bénéfices importants et abondants, ont l'habitude d'apporter de l'argent. Le gérant des mines fixe le montant des contributions tous les ans, la plupart du temps quatre fois, chaque fois qu'ils rendent compte des recettes et des dépenses. Cependant à Freiberg en Meissen, une vieille coutume veut que ces gérants réclament chaque semaine aux propriétaires leur écot et partagent entre eux chaque semaine le gain des mines. Mais cette coutume a été tellement modifiée depuis ces quinze dernières années que ces deux opérations ne se font que trois fois par an.

On impose de grosses ou de modestes contributions selon le nombre d'ouvriers nécessaires à la mine ou à la galerie. Dans ces conditions, celui qui possède de nombreuses parts, paie beaucoup d'impôts. De même que quatre fois par an les propriétaires contribuent aux frais, de même quatre fois on leur distribue les gains des mines, tantôt importants, puis modestes, selon qu'on extrait plus ou moins d'or, d'argent ou d'autres métaux. Les mineurs extrayaient en un quart d'année une

quantité d'argent telle, de la mine d Saint-Georges à Schneeberg, qu'on distribuait à chaque 128^e part des lingots d'argent qui valaient 1100 écus d'or du Rhin. De la mine d'Annaberg, qu'on appelle «armée céleste», on distribue 800 onces de monnaie, d'une mine de Joachimsthal qu'on nomme «l'étoile», 300, de la concession de tête à Abettham, que l'on appelle «St-Lorents», 225. Plus chaque propriétaire possède d parts, plus il obtient de bénéfices. Je vais maintenant expliquer de quelle manière les propriétaires perdent ou peuvent obtenir le droit d'exploiter des mines, des galeries, ou des concessions. Autrefois si quelqu'un pouvait prouver que des propriétaires n'avaient pas envoyé de mineurs pendant trois relais d'équipe de suite, le maître des mines les privait de leur droit d'exploiter et le donnait à l'accusateur quand il le demandait. Bien que les mineurs aient conservé encore aujourd'hui cette coutume, les anciens propriétaires qui ont payé leur impôt, ne perdent plus leur droit contre leur volonté.

Autrefois, si de l'eau qui n'avait pas été vidée du puits supérieur de quelque mine se répandait à travers un filon ou une veine dans un autre puits de la mine et entravait le travail, le propriétaire de la part qui avait subi le dommage se rendait auprès du maître et portait plainte. Le chef des mineurs envoyait deux jurés. S'ils découvraient que la plainte était justifiée, on donnait les droits sur la mine qui causait les dommages au propriétaire qui les avait subis. Mais cette habitude a été changée en certains lieux. En effet, si le maître a les preuves nécessaires à propos des deux puits, il ordonne aux propriétaires du puits qui a causé les dommages de participer aux frais que doivent faire les propriétaires du puits auquel ils ont porté préjudice. Et s'ils ne le font pas, il les prive alors de leurs droits sur leur mine. Au contraire, il maintient les droits des propriétaires de la mine s'ils envoient des hommes pour effectuer les travaux et pour évacuer l'eau hors du puits.

Autrefois, des propriétaires pouvaient obtenir des droits sur une galerie d'abord s'ils établissaient des drains dans son sol et les nettoyaient lorsqu'ils étaient remplis de boue et de sable, afin que l'eau s'écoulât sans aucune gêne ; s'ils refaisaient ces canaux lorsqu'ils avaient été abîmés et ensuite s'ils creusaient des puits ou des trous pour fournir de l'air aux mineurs, et s'ils remettaient en état ceux qui s'écroulaient, et enfin si trois mineurs travaillaient dans la galerie. Mais au contraire, les propriétaires qui ne prenaient pas soin à ce que ces choses soient faites, perdaient leurs droits sur la galerie, surtout si pendant huit jours aucun mineur ne les effectuait.

Aussi lorsque quelqu'un prouvait que les propriétaires d'une galerie avaient commis un délit, il en faisait part au maître qui se rendait de la ville à la galerie et examinait les canaux, les machines de ventilation et tout le reste ; et s'étant ainsi rendu compte lui-même du bien fondé de l'accusation, il liait la conscience du dénonciateur par un serment et l'interrogeait : «A qui appartient maintenant la galerie ?» Le dénonciateur répondait: «Au roi» ou «au prince». C'est ainsi que le maître donnait les droits sur la galerie au premier qui les demandait. Telles étaient les lois sévères par lesquelles les propriétaires d'une galerie perdaient leurs droits. Elles sont maintenant beaucoup plus souples puisque les propriétaires d'une galerie ne perdent pas leurs droits aussitôt qu'ils n'ont pas nettoyé les canaux, qu'ils n'ont pas restauré les puits ni les bouches

d'aération abîmées. Mais le maître ordonne au responsable de le faire. Et s'il n'obéit pas> les autorités des mines le punissent. En plus, il suffit qu'il y ait un seul mineur pour creuser la galerie. En outre, si le propriétaire d'une galerie fixe des limites par un signe gravé dans le rocher, et renonce à continuer la galerie, il peut conserver ses droits sur la galerie jusqu'au signe, pourvu que les canaux soient nettoyés et les bouches d'aération entretenues. Mais il est permis à tout autre propriétaire de commencer à partir de la limite fixée (de creuser la galerie au-delà, s'il donne aux anciens propriétaires de la galeri la somme que le maître aura décidé de leur faire donner tous les trois mois.

Il reste encore à parler des parts des mines et des galeries. Autrefois, quelqu'un recevait une part d'un propriétaire et s'il avait payé une fois les taxes, le bailleur devait faire tenir sa promesse. Cette coutume a aujourd'hui force de loi. Et si le bailleur soutenait que la redevance n'avait pas été payée et si celui qui avait reçu la part disait qu'il l'avait versée et qu'il pouvait 1 prouver, si l'affaire était portée devant le tribunal, le témoignage des exploitants valait plus que la parole du bailleur. Aujourd'hui celui auquel la part été donnée prouve qu'il a payé les redevances par un document que l'administrateur de la mine ou de la galerie a l'habitude de donner. S'il n'a pas donné d'argent, le bailleur n'a pas à tenir sa promesse. Autrefois, les propriétaires donnaient de l'argent toutes les semaines, comme je l'ai dit plus haut ; maintenant ils paient les redevances quatre fois par an.

Aujourd'hui donc, si pendant l'espace d'un mois le bailleur ne poursuit pa le bénéficiaire de la part donnée, il perd le droit de poursuite. Mais dès que 1 greffier a porté sur le registre les parts données ou vendues, aucun des propriétaires ne peut perdre ses droits sur les parts que l'administrateur de la mine ou de la galerie n'a pas réclamées à l'exploitant ou à son remplaçant. Jadis, lorsque l'administrateur réclamait l'argent, si l'exploitant ou son remplaçant ne 1 donnait pas, l'affaire était portée devant le maître-mineur qui ordonnait l'exploitant ou à son remplaçant de payer la somme. Et si après trois semaine consécutives, il n'avait pas encore payé, le droit sur sa part était attribué par 1 magistrat à celui qui le demandait le premier.

Cette coutume n'est pas changée de nos jours. En effet, si des exploitant n'ont pas payé au bout d'un mois les impôts que l'administrateur de la min ou de la galerie leur a notifiés, au jour dit leurs noms sont prononcés à haut voix et exclus de la liste des exploitants. Lemaître-mineur, les jurés, le greffier des mines et de même le greffier des redevances étant présents, chacun d'eux les consignent sur la liste des proscrits. Cependant, si au bout de trois ou a plus quatre jours, ils remettent à l'administrateur de la mine ou de la galerie les impôts et au greffier des parts la 'somme qui doit être payée, ils sont remis sur la liste des exploitants, leur nom est rayé de la liste des proscrits. Ils ne sot pas rétablis entièrement dans leur position primitive sauf si les autres propriétaires y consentent. Ici, la coutume maintenant diffère de celle des anciens.

En effet, de nos jours, si un peu plus de la moitié des propriétaires de la mir consent à ce qu'on restitue leur part aux proscrits, les autres, qu'ils le veuillent ou non, doivent y consentir aussi. Autrefois, sauf si la chose était approuvé par les propriétaires de cent

parts, les proscrits n'étaient pas rétablis dans tous leurs droits. La manière de procéder pour les parts était autrefois la suivante : Celui qui assignait quelqu'un en justice et lui intentait un procès au sujet de ses parts, accusait l'exploitant auprès du magistrat, qu'il soit chez lui, dans un lieu public ou à la mine, et cela une fois chaque jour pendant trois jours si les parts appartenaient à une ancienne mine, ou trois fois en huit jours, si elles appartenaient à une part de tête. Mais s'il n'avait pu le trouver dans ces endroits, il était admis et sûr que l'on assigne l'exploitant des parts chez maître. Et lorsqu'il prononçait son accusation pour la troisième fois, le plaignant amenait avec lui un notaire que le magistrat interrogeait : «Ai-je touché l'argent ?» Ensuite le chef des mineurs donnait à l'accusateur le droit sur les parts, et l'accusateur payait les frais habituels au maître. Cela fait, si celui auquel le magistrat avait enlevé les parts, habitait dans la ville, l'un des propriétaires de la mine ou de la part de tête lui était envoyé pour lui révéler ce qui s'était passé. Mais s'il habitait ailleurs, cela était proclamé publiquement et à haute voix en présence de nombreux mineurs en un lieu public ou à la mine. Aujourd'hui une date est fixée pour l'affaire de celui qui doit de l'argent ou qui a donné une part. Si celui-ci est présent, c'est un serviteur qui l'informe, mais s'il est absent, on lui envoie une lettre. Et aucun de ses droits sur ses parts ne peut lui être enlevé pendant un mois et demi. Mais en voilà assez sur ce sujet.

Avant d'en venir aux méthodes qu'il convient d'employer pour travailler, je vais parler du rôle du Préfet des mines, du maître-mineur, des jurés, du greffier des mines, du greffier des redevances, de l'exploitant d'une concession ou d'une galerie, du contremaître d'une part d'exploitation ou d'une galerie, des ouvriers. Le Préfet des mines est nommé par le Roi ou le Prince pour le remplacer; les hommes de toutes races, de tous âges, de tous rangs lui doivent obéissance et soumission. Il gouverne tout et dirige tout par sa sagesse, ordonnant ce qui présente une utilité et un avantage dans les affaires de la mine, et défendant ce qui leur serait contraire. Il inflige des amendes et punit les coupables. Il règle les litiges que le maître n'a pu arranger. Et s'il n'a pu les résoudre lui-même, il abandonne aux propriétaires qui sont en litige sur quelque point le droit de trancher le débat. Bien plus, il délimite les droits de chacun, confie des charges, les retire et décide de l'impôt que paieront ceux qui occupent quelque fonction et ont quelque responsabilité. Il est lui-même présent quand les responsables des parts d'exploitation rendent quatre fois l'an leurs comptes de recettes et de dépenses. Il représente généralement le Roi ou le Prince, et maintient leur prestige. Ainsi les Athéniens mirent Thucydide, le célèbre historien, à la tête des mines de Thasos.

Le maître-mineur a un pouvoir très proche de celui du Préfet des mines, puisqu'il a un pouvoir sur toutes les affaires concernant les mines, à part quelques-unes, qui concernent la dîme, le trésorier, le raffineur d'argent, le chef des monnayeurs, et la monnaie elle-même. C'est pourquoi il jette en prison les fraudeurs, les négligents et les dissolus, ou les prive des fonctions qu'ils cherchent à obtenir, ou leur inflige une amende dont une part est attribuée à ceux qui ont une responsabilité. Quand les exploitants de concessions sont en conflit pour leurs limites, il arbitre le conflit, ou s'il n'y parvient pas, il prononce un jugement avec les jurés pour lequel il est permis de faire appel auprès du Préfet des mines. Ses décrets sont consignés dans un livre et

affichés en public. Il entre en outre dans ses fonctions de donner à ceux qui le réclament les droits sur des parts d'exploitation, et de les confirmer. Il doit aussi mesurer les parts d'exploitation, en fixer les limites, et prendre garde à ce que les travaux ne deviennent dangereux. Il exécute certaines de ses tâches à des jours fixés. En effet le mercredi il confirme, en présence des jurés, le droit qui a été donné sur des parts d'exploitation, il résout les conflits au sujet des limites et prononce les jugements. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, il se rend à cher[^] aux mines et mettant pied à terre auprès de quelques mineurs, il leur enseigne ce qu'ils doivent faire, ou bien il examine la place des limites qui sont contra versées. Mais le samedi, tous les administrateurs des concessions et leurs chefs lui rendent les comptes de ce qu'ils ont dépensé dans la mine durant 1 semaine précédente et le greffier des parts le rapporte dans le livre des dépenses.

Autrefois, il n'y avait qu'un seul maître-mineur par principauté qui avait l'habitude de nommer tous les juges, les tenait sous son autorité et exerçait son pouvoir sur eux. Chaque mine avait en effet son juge comme aujourd'hui chaque localité a un magistrat, le nom seul ayant été changé. C'est à ce ancien magistrat, qui habitait à Freiberg en Meissen, qu'on en réfère au sujet des controverses. De là vient que le pouvoir de prononcer les jugements soit resté jusqu'à aujourd'hui aux magistrats de Freiberg, lorsque les propriétaires de concessions en litige font appel à lui. Ce magistrat de jadis pouvait s'occuper perde toutes les affaires qui lui étaient présentées, venant de n'importe que% mine, alors que le juge ne pouvait s'occuper que des affaires ayant trait à sot propre district, de la même façon que le fait le maître actuel.

Un greffier est attaché à chaque maître. C'est lui qui écrit, à celui qui réclamé les droits d'une concession, une note indiquant le jour et l'heure où les droits sont donnés, le nom de celui qui les a demandés, et l'emplacement de la part. Il affiche en outre aux portes quatre fois par an des feuillets sur les quels est indiqué le montant de l'impôt que doit verser l'administrateur de h part d'exploitation. Comme il établit ces feuillets en commun avec le greffier des concessions, il reçoit avec lui les sommes que paient les administrateurs de chaque part.

J'en viens maintenant aux jurés qui sont expérimentés en tout ce qui touche les mines. Leur nombre varie selon qu'il y a peu ou beaucoup de mines. S donc il y a dix mines, il y aura cinq paires de jurés, comme le collège de decemvirs. Ce collège comporte autant de divisions qu'il y a de parties dans l'ensemble des concessions. Chaque paire de jurés visite habituellement les lieux of les ouvriers travaillent, les parties des mines dont l'administration leur es confiée. Et de cette manière ils peuvent la plupart du temps les visiter toute en quatorze jours. Ils observent et étudient chaque chose, discutent et examinent avec les chefs les problèmes d'exploitation, les machines, l'étagage e tout le reste. De temps à autre, ils établissent aussi pour les ouvriers un prix d• revenu maximum et minimum pour l'exploitation d'un pied de filon selon que le rocher est dur ou non, si la roche se présente aux exploitants avec urn dureté inattendue et imprévue et si le travail en est rendu plus difficile et plu lent, ils leur allouent une somme plus élevée que prévue. Mais si le terrain est ameubli par

l'humidité et que les mineurs accomplissent leur travail plus facilement et plus rapidement, ils leur enlèvent une partie de la somme qu'il était convenu de leur donner. Et si les jurés surprennent une négligence ou un fraude évidente de quelque chef d'exploitation ou de quelques ouvriers, ils le exhortent ou les réprimandent d'abord au sujet du travail et des responsabilités qu'ils ont. Ensuite, s'ils ne sont pas devenus plus diligents et plus appliqués l'affaire est portée devant le magistrat qui, fort de son autorité, les prive de leur travail et de leurs responsabilités, nubiens s'ils ont commis un crime, il les jette en prison. Enfin le maître, en l'absence des jurés qui lui ont été donnés comme conseillers et assistants, ne confirme pas les droits sur une part d'exploitation, ne les mesure pas, n'en fixe pas les limites ; il n'arbitre pas les conflits à propos de limiter, il ne prononce pas de jugement ; enfin, il n'écoute pas les comptes des bénéficiaires et des dépenses.

A présent, le greffier des concessions porte chaque part sur des registres, les nouvelles parts sur l'un, les parts anciennes réouvertes sur l'autre. Cela se fait de la manière suivante : d'abord il inscrit le nom de celui qui demande, puis le filon et le lieu où elle se trouve, puis à quelles conditions les droits ont été donnés, enfin le jour où le magistrat a confirmé les droits. Bien plus, on donne un document, contenant tous ces détails, à celui dont les droits ont été confirmés. En outre, le greffier porte sur un autre registre le nom des propriétaires dont les droits ont été confirmés, sur un autre encore chaque interruption de travaux accordée par le chef des mineurs à quelqu'un pour certaines raisons. Dans un autre registre encore, il inscrit l'argent qu'une part d'exploitation a fourni à une autre pour évacuer les eaux ou pour fabriquer des machines. Dans un autre registre enfin, il note les décisions du magistrat et des jurés, et les conflits qu'ils ont tranchés en tant qu'arbitres d'honneur. Il note tout cela sur les registres chaque semaine, le mercredi, et si ce jour était un jour de fête, il le faisait le jeudi suivant. Chaque samedi, il porte sur un autre registre le total des dépenses de la semaine précédente dont l'administrateur de la part d'exploitation lui a rendu compte. Il écrit sur un registre spécial le total des dépenses de trois mois dont l'administrateur de la part lui a rendu compte au moment opportun et de même il reporte le nom des propriétaires proscrits sur un autre. Enfin pour qu'il ne puisse pas commettre de falsifications, tous ces registres sont enfermés dans un coffre à deux serrures, dont une clé est entre les mains du greffier des concessions et l'autre entre les mains du maître-mineur.

Le greffier note les propriétaires de chaque part d'exploitation que lui indique celui qui a découvert le filon, et il remplace le nom de ceux qui ont vendu des parties par celui des acheteurs. Et cela parce qu'il arrive parfois que vingt propriétaires ou plus entrent en possession d'une part. Le nom du vendeur n'est remplacé que s'il est présent ou s'il envoie au greffier des concessions une lettre portant son sceau ou mieux portant celui du maire de la ville où il habite. Car si le greffier est peu attentif, les lois l'obligent à rendre aux anciens propriétaires la totalité de leurs droits. Il établit pour le nouveau propriétaire un document, et donne ainsi une preuve de possession. Lorsque quatre fois par an on rend compte des dépenses trimestrielles, le greffier nomme les nouveaux propriétaires au gérant de chaque concession afin qu'il sache à qui il doit réclamer les impôts et distribuer les gains de la part

d'exploitation. Pour ce travail, le gérant de la concession lui paie une somme en rapport avec le travail Fourni.

Je vais maintenant parler du travail du gérant des concessions. Le gérant d'une concession qui n'est pas riche en métal prescrit aux propriétaires, par un document affiché sur les portes de la maison commune, les impôts forts ou faibles, selon la décision du magistrat et des deux jurés. Et si l'un des propriétaires n'a pas payé au bout d'un mois, le gérant le raye de la liste des propriétaires. C'est pourquoi celui que le gérant de la concession a désigné coma n'ayant pas payé la redevance sera également désigné par écrit par le greffier des concessions et le greffier des parts.

Le gérant de la concession paie le salaire du contremaître et des ouvriers avec une partie des redevances et achète avec l'autre partie tout ce qui est nécessaire à la mine au plus bas prix possible, à savoir des clous en fer, du bois des poutres, des récipients, des cordes de halage, du suif. Mais dans le coût d'une mine riche en métal, le perceuteur de la dîme donne au gérant chaque semaine une somme suffisante pour payer le salaire des ouvriers ou pour pr curer tout ce qui est nécessaire à la mine. En outre, le gérant de chaque concession, en présence du contremaître, rend chaque samedi les comptes d dépenses au magistrat et aux jurés. Il rend compte du montant de ses gain que l'argent ait été apporté par les propriétaires ou récolté par le perceuteur la dîme ; de même pour les dépenses trimestrielles, il rend compte aux même gens que précédemment ainsi qu'au préfet des mines et au greffier des parcelles d'exploitation quatre fois par an. De même en effet qu'il y a quatre saisons printemps, l'été, l'automne, l'hiver, de même le compte des recettes et d dépenses se fait quatre fois. Le premier mois de chaque trimestre on rend les comptes : le compte de l'argent que le gérant a dépensé dans sa part d'exploitation durant le trimestre précédent, puis le compte du bénéfice qu'il en a tiré pendant la même période. Par exemple, le compte qui est rendu au début du printemps comporte tous les revenus et toutes les dépenses de chaque semaine de l'hiver, portés sur un registre par le greffier des concessions.

C'est pourquoi si le gérant de la concession dépense utilement pour la mine l'argent des propriétaires, et s'il en prend soin fidèlement, tous les propriétairesres lui attribuent des louanges comme homme scrupuleux et honnête. Si par ignorance, il a causé une perte, il est la plupart du temps privé de sa fonction Si à cause de son insouciance et de sa négligence, les propriétaires ont su une perte, le magistrat l'oblige à la réparer. Si enfin, il a commis une fraude un vol, il est puni d'une amende, des fers ou de mort. Bien plus, la tâche du gérant est de prendre soin que le contremaître soit présent au début et à la fin des travaux, qu'il exploite les filons d'une manière profitable, qu'il fasse étayages nécessaires ainsi que les machines et les canaux. Il doit aussi retrancher quelque chose du salaire des ouvriers que le contremaître a indiqués comme négligents. Ensuite, si la mine est riche en métal, il prend soin que cabane soit fermée le jour où on ne travaille pas. Et si c'est un filon noble, d'or ou d'argent, il prend soin que les mineurs le transportent rapidement du puits ou de la galerie dans un coffre ou dans une pièce qui ferme, proche de l'habitation du contremaître, afin que ne soit pas donnée aux hommes malhonnêtes

l'occasion de voler. Il partage cette responsabilité avec le contremaître mais la suivante lui est propre : lorsqu'on fondle minerai, il est là en person et il veille à ce que l'opération soit faite scrupuleusement et d'une manière profitable. Et si du minerai on tîne de l'or ou de l'argent, après qu'il a refondu dans les seconds fours, il note les poids sur un registre et le transmet au percepteur de la dîme qui inscrit et note de la même manière le poids un registre. Le métal est alors porté au raffineur et lorsqu'il a été rapporté, le percepteur de la dîme et l'administrateur portent à nouveau l'un et l'autre le poids du métal sur un registre.

Quoi de plus ? Il s'occupe des biens des propriétaires exactement comme si c'étaient les siens. Les lois sur tout ce qui touche à la mine admettent qu'un seul gérant s'occupe de plusieurs parts d'exploitation, de deux seulement dans des mines riches en or ou en argent. Cependant si plusieurs parts, proches de celle qui a produit du métal la première, commencent à en produire aussi, il s'en occupe jusqu'à ce qu'il ait été déchargé de leur gestion par le magistrat. Enfin, le gérant, le maître et les deux jurés fixent avec l'accord des propriétaires, le salaire des ouvriers. Mais j'en ai assez dit du travail et des fonctions du gérant.

J'en arrive maintenant à celui qui surveille les travaux de la part d'exploitation et qu'on appelle contremaître, quoique quelques-uns le nomment «le gardien». C'est lui qui répartit le travail entre les ouvriers, qui prend bien soin que chacun exécute son travail fidèlement et efficacement. Il renvoie aussi des ouvriers pour leur incapacité ou leur négligence dans le travail, en met d'autres à leur place, si les deux jurés sont d'accord ainsi que le gérant. Il faut qu'il soit charpentier pour pouvoir boiser les puits, placer des étais, faire les étagages qui soutiennent la montagne qui a été creusée afin que les rochers qui forment le toit du filon et qui n'auraient pas été étagés, ne se détachent pas de la masse de la montagne et ne recouvrent pas les ouvriers de décombres. Il faut qu'il fabrique et place, dans les galeries, les canaux dans lesquels l'eau recueillie des filons, veines, épontes, fentes soit dérivée et puisse s'écouler. En outre, il faut qu'il connaisse les filons et veines, afin de creuser les puits d'une manière profitable, qu'il distingue les matériaux extraits les uns des autres, ou qu'il entraîne ses subordonnés à distinguer correctement les matériaux. Il faut même qu'il connaisse toutes les manières de laver, afin qu'il puisse enseigner aux laveurs comment on doit laver les terres ou les sables métallifères il donne des outils aux mineurs lorsqu'ils vont commencer leur travail dans les mines et leur distribue une certaine quantité d'huile pour leur lampe. Il les entraîne à travailler efficacement, et les surveille afin qu'ils travaillent fidèlement. Le travail fini, il récupère l'huile qui n'a pas été utilisée par les mineurs. Et à cause du nombre et de l'ampleur de ses fonctions et de ses tâches, on confie à un contremaître une seule part d'exploitation et même parfois on place pour une seule part, deux ou trois contremaîtres.

Puisque j'ai fait mention des travaux, je vais expliquer rapidement comment on les exécute. Les 24 heures du jour et de la nuit sont divisées en trois tours d'équipes dont chacun dure 7 heures. Les trois heures qui restent sont placées entre les tours d'équipes et forment un intervalle pendant lequel les ouvriers se rendent à la mine ou la quittent. Le premier tour d'équipe commence à 4 heures du matin et dure jusqu'à 11 heures. Le

second tour débute à 12 heures et se termine à 7 heures. Ces deux tours sont ceux du jour, ils sont divisés en tour du matin et tour de l'après-midi. Le troisième tour d'équipe se fait de nuit. Il commence à huit heures du soir et finit à trois heures. Le chef des mineurs n'impose pas ce dernier tour aux mineurs, sauf en cas de nécessité pressante. A ce moment-là, soit qu'ils fassent écouler de l'eau du puits, soit qu'ils exploitent le filon, ils passent la nuit avec des lampes ; et afin de ne pas s'endormir à cause de l'heure tardive ou de la fatigue, ils allègent leurs durs et longs travaux par des chants qui ne soient ni tristes ni grossiers.

Dans certains endroits, il n'est pas permis à un mineur de remplir deux tours d'équipe, parce qu'il arrive souvent que, fatigué par tant de travail, il s'endorme dans la mine, ou parce qu'il arrive en retard à son travail, ou qu'il le quitte plus rapidement qu'il le devrait. En d'autres endroits, cela lui est permis parce qu'il ne pourrait pas vivre du salaire d'un seul tour d'équipe, surtout si le prix de la nourriture augmentait. Cependant, le maître-mineur n'interdit pas de faire parfois un tour d'équipe supplémentaire alors il n'en admet qu'une d'habitude. Quand il faut se rendre au travail, le son d'une grosse cloche, que les paysans nomment «campana» l'annonce aux ouvriers ; lorsqu'elle a sonné ils accourent d'un quartier et de l'autre vers la mine. De même, le son de la même cloche indique au contremaître qu'un tour d'équipe vient de se terminer. L'ayant donc entendu, il ouvre la trappe, et donne aux ouvriers le signal de sortie. C'est pourquoi les plus proches en entendant la cloche, frappent les rochers avec leurs marteaux, et le son arrive jusqu'à l'extrémité de la galerie. De même, les lampes, quand l'huile s'arrête presque de brûler, montrent que le tour d'équipe est terminé. Les ouvriers ne travaillent pas le samedi, mais achètent ce qui est nécessaire à la vie. Ils ne travaillent pas le dimanche, ni les jours de fêtes annuels, mais vouent leur temps aux saints. Cependant les ouvriers ne s'arrêtent pas et ne restent pas sans travailler si une nécessité l'exige.

En effet, parfois la présence d'une grande quantité d'eau les oblige à travailler, ou c'est un éboulement qui menace, ailleurs une autre cause, et il n'est pas alors considéré comme irrégulier de travailler les jours fériés. Tous les ouvriers de ce genre sont solides et nés pour ce travail. Leur travail est d'abord de creuser, puis de porter, tirer, transporter, trier, laver, griller le minerai. Je parlerai de toutes ces tâches dans le livre suivant, à leur place.

Il suffit maintenant d'ajouter que si des négligences ont été remarquées par le contremaître, le maître-mineur ou même le contremaître, en accord avec le gérant privent les ouvriers de leur travail ou leur enlèvent une part de leur salaire, ou s'il y a eu fraude, les envoient en prison. Cependant les propriétaires d'ateliers dans lesquels les minerais sont fondus, et les chefs fondeurs surveillent leurs propres ouvriers. Mais j'ai assez parlé de la direction et des fonctions des mineurs j'expliquerai le reste dans le livre intitulé «De jure et leignus metallicis».

FIN DU LIVRE QUATRE